

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3011 (Rect)

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 83

Après l'alinéa 81, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un conseiller prud'hommes ne peut seul saisir le juge du tribunal d'instance mentionné à l'article L. 1454-2 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.